

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-535 du 19 Décembre 1985

portant privilèges Diplomatiques et
Consulaires en matière de douane.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU la Convention de Vienne sur les relations Diplomatiques du 18 Avril 1961,
- VU l'ordonnance N° 54/PR/MFAE/DD du 21 Novembre 1966 portant code des douanes et les textes modificatifs subséquents,
- VU le décret N° 375/PR/MFAEP/DD du 26 Octobre 1967 fixant les conditions d'application des régimes de l'importation et de l'exportation en franchise temporaire des objets destinés à l'usage personnel des voyageurs,
- VU le décret N° 70/PR du 4 mars 1968 fixant le régime de l'importation en franchise temporaire des véhicules automobiles en République Populaire du Bénin,
- VU le décret N° 83-303 du 26 Août 1983 relatif aux privilèges diplomatiques et consulaires en matière de douane,
- SUR rapport conjoint du Ministre des Finances et de l'Economie, du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre de l'Equipeement et des Transports,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 27 Novembre 1985,

DECRETE :

Article 1er. - Les privilèges diplomatiques et consulaires en matière de douane sont accordés en République Populaire du Bénin, sous réserve de réciprocité, aux Missions Diplomatiques et Consulaires aux Agents Diplomatiques, Consulaires et assimilés tels que définis par les Conventions susvisées dans les conditions fixées par le présent décret.

.../...

CHAPITRE PREMIER

BENEFICIAIRES, ETENDUS ET DUREE DES PRIVILEGES

Article 2. - Peuvent seuls bénéficier de l'admission en franchise de tous droits et taxes pour les objets, y compris les véhicules, en République Populaire du Bénin, au titre des privilèges diplomatiques et consulaires.

1° - Les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

2° - Les agents diplomatiques et consulaires de carrière titulaires d'une carte diplomatique et figurant sur la liste officielle des membres du Corps Diplomatique établi par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération en République Populaire du Bénin ;

3° - Les membres du personnel administratif, technique et de service des Ambassades et des Consultats, qui ne sont pas ressortissants Béninois ou qui n'ont pas leur résidence permanente en République Populaire du Bénin, titulaires d'un passeport de service et envoyés par leur Gouvernement pour exercer leurs fonctions en République Populaire du Bénin ;

4° - La Représentation du P N U D (Programme des Nations Unie pour le Développement), les Organisations Internationales membres de la famille des Nations-Unies et les Organisations Internationales reconnues par le Gouvernement Béninois et ayant leur siège en République Populaire du Bénin ;

5° - Les Chefs de Mission des Organisations Internationales susvisées.

Article 3. - Le bénéfice de l'admission en franchise de tous droits et taxes aux personnes et services désignés à l'article 2 ci-dessus est accordé dans les conditions suivantes :

a) pour les besoins de la mission (Ambassade ou Consulat) pendant toute la durée de l'existence de la mission, pour les matériels et fournitures nécessaires à son installation et à son fonctionnement ;

b) pour les diplomates titulaires d'un passeport diplomatique et inscrits sur la liste diplomatique : pendant toute la durée de leur mission en République Populaire du Bénin pour les mobiliers et objets destinés à leur usage personnel et aux membres de leur famille faisant partie de leur ménage ;

c) pour les membres du personnel administratif, technique et de service des Missions diplomatiques et consulaires remplissant les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 2 ci-dessus : pour les mobiliers et objets personnels importés lors de leur première installation qui doit être effectuée dans un délai de six mois à compter de leur prise de fonction ;

d) pour la Représentation du PNUD ainsi que les autres

.../...

Organisations membres de la famille des Nations Unies et les Organisations Internationales reconnues par le Gouvernement Béninois et ayant leur siège en République Populaire du Bénin dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa a ci-dessus ;

e) pour les fonctionnaires internationaux tels qu'ils sont désignés limitativement au paragraphe 5 de l'article 2 ci-dessus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les DIPLOMATES au paragraphe b du présent article ;

f) pour les experts dépendant de la Représentation du PNUD ou des autres Organisations Internationales membres de la famille des Nations Unies pour les mobiliers et objets personnels importés lors de leur première installation qui doit être effectuée dans un délai de six mois à compter de leur prise de fonction.

Article 4. - Pour l'application des dispositions prévues à l'article 3 du présent décret, il convient d'entendre :

a) par "Ambassade et Consulat" les services et locaux administratifs dépendant directement du Chef de Mission Diplomatique, à l'exclusion des services annexes qui, bien que rattachés à ces missions, assument des tâches à caractère technique, économique, culturel, militaire, touristique et commercial.

Le bénéfice de la franchise douanière prévue à l'article 2 du présent décret ne peut être accordé à ces services annexes que pour des livres, documents, affiches, photographies, films et disques revêtant un caractère éducatif et destinés à des expositions ; des projections ou des auditions publiques.

Les Consuls honoraires sont également exclus du bénéfice de la franchise diplomatique qui ne peut être accordée que pour les matériels et fournitures tels qu'ils sont définis au paragraphe suivant :

b) par "matériels et fournitures", les fournitures habituelles limitées aux livres et à la documentation, aux écussons, sceaux, pavillons et emblèmes à l'exclusion de tous matériaux de construction, de tous objets immeubles par nature ou par destination ainsi que tous véhicules.

Sont exclus des présentes dispositions tous les objets dont l'utilisation n'est pas directement liée à la fonction administrative de l'Ambassade ou du Consulat.

c) Par "membre de leur famille" ; les membres de la famille ; les membres de la famille directe ; épouse, fils mineurs, filles non mariées et ascendants vivants sous leur toit et à leur charge ;

d) par "mobilier", les meubles proprement dits ainsi que les articles de ménage, ustensiles de cuisine, couverts, argenterie, service de table ;

.../...

e) par "objets personnels", les objets ne revêtant pas la qualité de mobilier ni moyens de transports et destinés à l'usage courant tels que les effets, linges, articles de toilettes, de literie, montres, bijoux, appareils de photographie, cameras, projecteurs machines à écrire portatives etc....

Article 5.- Les privilèges prévus à l'article 3, paragraphe b du présent décret sont personnels et strictement limitatifs. Les marchandises qui en font l'objet ne peuvent être destinées à d'autres personnes qu'aux bénéficiaires de ces privilèges et à leur famille telle qu'elle est définie à l'article ci-dessus.

Leur cession à un tiers rend immédiatement exigible le paiement des droits et taxes de **domanes**.

Article 6.- Dans le cas où les marchandises importées au titre de la franchise douanière revêtiraient un caractère nettement excessif la Direction des douanes serait autorisée par décision conjointe du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre des Finances et de l'Economie à limiter la franchise aux quantités normales habituellement introduites.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES VEHICULES AUTOMOBILES

Article 7.- L'immatriculation des véhicules des Missions Diplomatiques et Consulaires, des Organisations internationales et Assimilées est régie par les dispositions du présent chapitre, ainsi que celle des véhicules des Assistants Techniques et des Projets.

Article 8.- Les Missions Diplomatiques et Consulaires peuvent importer ou acheter sur le marché local en suspension des droits et taxes des véhicules automobiles pour leur usage officiel sous le régime douanier de l'admission temporaire.

Ces véhicules de service dont le nombre devra être en rapport avec l'importance de l'Ambassade, de l'Organisation Internationale ou du Consulat, seront immatriculés dans les séries "CMD", "CD" pour les Ambassades et les Organisations Internationales et "CC" pour les Consulats.

Article 9.- Les agents diplomatiques et consulaires de carrière bénéficient du privilège douanier prévu au paragraphe premier de l'article 8 ci-dessus pour leur véhicule automobile personnel. Le nombre de véhicules automobiles admis à ce régime privilégié est ainsi fixé :

- Chef de Mission Diplomatique et chef de Mission des Organisations Internationales : deux véhicules dont un seul porte la plaque "CMD".

- Agent Diplomatique ou Consulaire marié : deux véhicules immatriculés dans la série "CD" ou "CC" selon le cas ;

- Agent Diplomatiques ou Consulaire non marié : un véhicule immatriculé dans la série "CD" ou "CC" selon le cas.

La Représentation du Programme des Nations Unies pour le Développement, les Organisations Internationales membres de la

famille des Nations Unies et les Organisations Internationales reconnues par le Gouvernement Béninois et ayant leur siège en République Populaire du Bénin bénéficient du privilège prévu à l'article 8 ci-dessus et sont immatriculés dans la série "CD".

Article 10.— Chaque membre du Personnel Administratif et Technique des Missions Diplomatiques, Consulaires et des Organisations Internationales bénéficie d'un véhicule immatriculé dans la série des Missions Diplomatiques, Consulaires et Organisations Internationales avec la mention "IT" incrustée dans la plaque sous réserve qu'il soit importé ou acheté sur le marché local dans un délai de six mois à compter de sa prise de fonction.

Article 11.— L'immatriculation des véhicules des Assistants Techniques acquis conformément aux dispositions du décret N°375/PR/MFAEP/DD du 26 Octobre 1967 et des Accords de Coopération est assurée dans la série ordinaire.

L'immatriculation des véhicules des projets est assurée dans la série ordinaire.

Les Experts, dépendant de la Représentation du Programme des Nations Unies pour le Développement et des Organisations Internationales peuvent bénéficier du même privilège pour leur véhicule personnel sous réserve que celui-ci soit importé ou acheté sur le marché local dans un délai de six mois à compter de leur prise de fonction. Ces véhicules sont immatriculés dans la même série que ceux des Assistants Techniques acquis conformément aux dispositions du décret N° 375/PR/MFAEP/DD du 26 Octobre 1967.

L'immatriculation des véhicules des Consuls honoraires est faite dans la série ordinaire avec une cocarde portant la mention "CC".

Article 12.— Les véhicules immatriculés en "CMD", "CD", "CC", "IT", "AT" et "IT-P" portent des plaques dont les modalités de confection et la couleur seront précisées par arrêté du Ministre de l'Equipeement et des Transports.

Article 13.— La durée du bénéfice des dispositions particulières prévues au Chapitre II du présent décret en ce qui concerne les projets, les Administrations, les Sociétés d'Etat, les Entreprises Publiques ainsi que les Offices est de cinq (5) ans sauf stipulations contraires expressément mentionnées dans les Accords de financement.

Toutefois, à l'issue de ce délai, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Equipeement et des Transports et l'Organisme intéressé se concertent en vue d'une prorogation éventuelle ne devant pas dépasser cinq (5) ans.

Article 14.— Le régime d'admission en franchise temporaire des véhicules est valable, selon le cas, pour la durée d'utilisation des véhicules lorsqu'il s'agit de véhicules de service, et pour la durée des fonctions en République Populaire du Bénin de leurs propriétaires lorsqu'il s'agit de voitures particulières des Agents Diplomatiques, Consulaires ou Assimilés des Experts internationaux.

Article 15.- Ce régime prend fin de l'une des trois façons suivantes :

a) Exportation du véhicule : aucun droit de douane n'est à payer si ce n'est la "taxe de statistique" ;

b) Cession à une personne remplissant les conditions pour bénéficier du régime de l'importation temporaire : aucun droit n'est à payer dans ce cas ;

c) Cession à une personne ne remplissant pas les conditions pour bénéficier du régime de l'importation temporaire : les dispositions réglementaires du dédouanement sont appliquées avant la cession, les droits et taxes sont calculés sur la valeur du véhicule au jour de la cession.

Article 16.- Le bénéfice du régime de l'importation temporaire étant strictement personnel, les voitures automobiles immatriculées dans les séries minéralogiques CMD, CD, CC, IT, AT et IT-P pourront être conduites par le titulaire de la carte grise, son conjoint ou un chauffeur régulièrement attiré et appointé par lui.

Article 17.- En application de la Loi sur l'assurance automobile obligatoire contre les accidents causés à des tiers, toute demande d'admission en franchise de véhicule automobile doit être accompagnée de la preuve attestant que l'assurance exigée a été contractée auprès de la Société Nationale d'Assurances et de Réassurance admise à exercer son activité sur le territoire de la République Populaire du Bénin.

La seule preuve admise en la matière est la photocopie dûment légalisée du certificat d'assurance jointe à la demande d'immatriculation du véhicule dans la série diplomatique.

Article 18.- La demande d'immatriculation d'un véhicule dans les séries CMD, CD, IT, AT, IT-P est accompagnée d'un engagement à se conformer aux dispositions de la réglementation douanière relative à l'importation temporaire. Le régime de l'Importation Temporaire pour ce qui concerne les véhicules CMD, CD et CC est exempté de tous droits de douanes.

Cette demande établie sur un imprimé dont le modèle est annexé au présent décret, (Annexe A) pour la demande d'immatriculation dans la série diplomatique, (Annexe B) pour la demande d'immatriculation dans les séries IT, AT, IT-P, est adressée en cinq exemplaires au Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

S'agissant des Projets, les Ministères dont ils relèvent doivent adresser au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération pour visa spécial préalable, les demandes d'admission en franchise des véhicules tant du projet que des Experts, avant leur Immatriculation dans les séries AT et IT-P.

Article 19.- Les véhicules admis en franchise doivent être utilisés exclusivement pour les besoins qui ont justifié leur Immatriculation dans les séries spéciales CMD, CD, CC, IT, AT et IT-P.

Article 20.- Toute infraction aux dispositions des articles 7 à 19 du présent décret sera sanctionnée par la saisie du véhicule sans préjudice de poursuite pénale à engager contre tout auteur ou complice ne bénéficiant pas d'immunités et privilèges diplomatiques et consulaires.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARBURANTS

Article 21.- Les véhicules automobiles à l'usage officiel des missions diplomatiques et consulaires ainsi que les véhicules personnels des Agents Diplomatiques et Consulaires et Assimilés, immatriculés dans les séries CMD, CD, CC, IT, AT et IT-P tels qu'ils sont définis aux articles 8 et 9 du présent décret bénéficient de la franchise des droits et taxes de douanes sur les carburants essence et gas-oil.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux Consuls Honoraires.

Article 22.- Le contingent mensuel de carburant détaxé est fixé par arrêté conjoint du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministère des Finances et de l'Economie.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES BOISSONS, ALCOOLS et TABACS

Article 23.- L'importation directe ou l'importation en suite d'entrepôt des boissons, alcools et tabacs en franchise de tous droits et taxes est accordée pour les besoins officiels de la mission (fête nationale, réception) et pour les besoins personnels des Agents Diplomatiques, Consulaires et Assimilés exclusivement.

Article 24.- Les demandes de franchise en la matière sont établies sur les imprimés prévus à l'article 25, paragraphe 2, le bénéficiaire doit toujours être nommément désigné et les quantités demandées doivent correspondre à une consommation personnelle et familiale normale.

Lorsque l'importance des commandes passées au nom de la Mission ou d'un agent laissent clairement soupçonner un abus ; le bénéfice du privilège peut être suspendu.

Article 25.- La Direction des Douanes tient un dossier par Représentation Diplomatique et Consulaire et par agent dans lequel sont enregistrées toutes les demandes d'admission en franchise accordées pour l'usage officiel des Missions et pour les besoins personnels des Agents Diplomatiques, Consulaire ou Assimilés.

CHAPITRE V

FORMALITES DOUANIERES

Article 26.- La franchise des droits et taxes de douane accordée au titre des privilèges diplomatiques n'exclut pas, pour les personnels ou les services bénéficiaires, l'obligation de satisfaire aux formalités de douane ni le droit pour le service des douanes, sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 relatifs à la valise diplomatique, de procéder aux vérifications et visites qu'il pourrait juger nécessaires.

Article 27.- Le bénéfice des dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus est subordonné à la présentation d'une demande d'admission en franchise adressée en cinq exemplaires au Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, Direction du Protocole (Annexe C).

L'admission ou l'achat sur place en franchise de tous droits et taxes d'entrées de boissons, alcools et tabacs fait l'objet d'une demande établie sur un imprimé spécial et adressée également en cinq exemplaires au Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération (Annexe D). Les demandes d'admission en franchise doivent être revêtues de la signature du Chef de Mission et préciser le nom et la qualité du bénéficiaire.

CHAPITRE VI

DE LA VALISE DIPLOMATIQUE

Article 28.- La valise diplomatique est destinée essentiellement au transport de la correspondance et des documents officiels de la mission diplomatique ainsi que les objets à l'usage officiels de celle-ci.

La forme, le volume et le poids du ou des colis constituant la valise doivent répondre aux caractéristiques communément admise par tous les pays.

Article 29.- Les marques extérieures "Valise Diplomatique" ; le nom des organismes expéditeurs et destinataires, le lieu de départ et d'arrivée, doivent être clairement apparents ainsi que son numéro et ses scellés. Un document officiel attestant de sa qualité doit l'accompagner. Ce document doit préciser le nombre de colis constituant la valise.

Article 30.- La valise diplomatique telle qu'elle est décrite aux articles 28 et 29 ci-dessus, jouit en République Populaire du Bénin des droits et privilèges qui lui sont reconnus par la convention susvisée. Elle est inviolable, exemptée de toute visite de douane et sa livraison ne souffre d'aucun retard.

.../...

Article 31.- En cas de présomption d'abus ou lorsque la nature ; le poids ou la dimension des colis indiqueront avec netteté que leur contenu ne se compose pas exclusivement de courriers, dépêche et objet officiels, la Direction des Douanes avertit immédiatement le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération. Celui-ci est en droit d'exiger l'ouverture des colis litigieux qui ne peut s'effectuer qu'en présence d'un représentant qualifié de la Mission destinataire. En cas de refus de celle-ci de se prêter à cette formalité, les colis en cause sont immédiatement retournés à l'expéditeur.

Article 32.- La valise diplomatique peut être confiée au Commandant de bord d'un aéronef ou d'un navire. Dans ce cas et à condition qu'il soit porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, celle-ci peut être remise directement ou librement par le Commandant à un membre de la mission, titulaire de la carte d'accès prévue à l'article suivant.

Article 33.- L'admission sur l'aire d'atterrissage de l'aéroport ou dans l'enceinte du port de Cotonou dans le but de prendre livraison de la valise diplomatique est autorisée pour un membre de la mission nommément désigné par le Chef de la Mission Diplomatique sur présentation d'une carte spéciale d'accès délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 34.- Dans le cas où la valise diplomatique est transportée en fret (colis manifesté) l'Ambassade destinataire est dispensée la déclaration en douane et retire la valise en utilisant les attestations dont le modèle est joint en annexe (Annexe E).

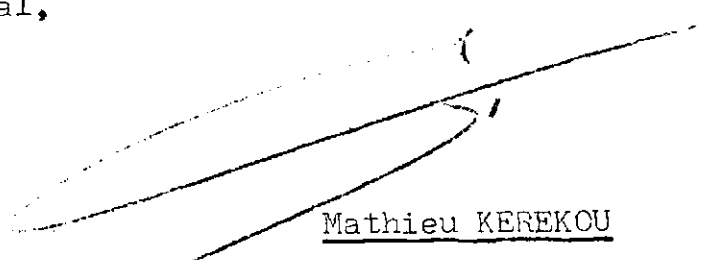
Article 35.- Les valises diplomatiques provenant des représentations diplomatiques de la République Populaire du Bénin à l'étranger et adressés au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération bénéficient de l'immunité prévue à l'article ci-dessus.

Article 36.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires dont notamment celles du décret N° 83-303 du 26 Août 1983 relatif aux privilèges diplomatiques et consulaires en matière de douane.

Article 37.- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 19 Décembre 1985

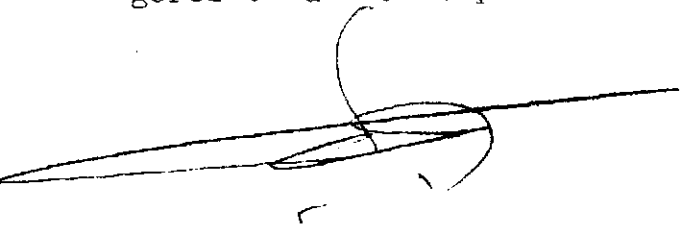
par le Président de la République
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,


Mathieu KEREKOU

.../...

LE Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération

Le Ministre de l'Equipement et
des transports

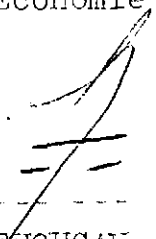


Frédéric A F F O .-



Girigissou GADO

Pour Le Ministre des Finances
et de l'Economie absent,



Edouard ZODEHOUGAN

Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2 MET-MFE-MAEC-
MDRAC-MISPAT 16 Autres Ministères 18 SGCEN 4 SPD 2 IGE et ses Sections
4 DPE-DLC-INSAE 6 DDDI 2 Directions du MAEC 10 DTT au MET 2 EMM au
MET 2 Directions Aér. Civ. 2 PAC 2 DCCT-ONEPI-Gde Chan 3 UNB-FASJEP-
BN-DAN 8 JORPB 1.-

REGIME DOUANIER DES VOITURES AUTOMOBILES
IMMATRICULEES DANS LA SERIE DIPLOMATIQUE

ENGAGEMENT RELATIF A L'IMPORTATION EN FRANCHISE
TEMPORAIRE D'UN VEHICULE AUTOMOBILE (I)

Je soussigné (2)
sollicitant l'immatriculation dans la série diplomatique de la
voiture automobile Marque Type
dont les caractéristiques sont précisées au verso de la présente,

M'engage,

1°/ - A me conformer aux dispositions de la réglementation
douanière relative au régime de l'importation en franchise tempo-
raire, notamment en ce qui concerne l'interdiction de prêt, de vente
ou de location, des objets admis au bénéfice de ce régime ;

2°/ - A signaler, dès que possible et au plus tard à l'expira-
tion d'un délai d'un mois après la date de cessation des fonctions,
au bureau de Douane de (3) tout changement dans
ma situation qui serait susceptible de me faire perdre le bénéfice
des privilèges et immunités diplomatiques ;

3°/ - A présenter ledit véhicule au bureau de Douane
de (3) aux fins de régularisation de la situa-
tion douanière, dans le cas où :

- Je perdrais le bénéfice du statut diplomatique ;
- je désirerais procéder à sa revente à un tiers ;

4°/ - A faire constater par la Douane, en remettant la
présente formule, la sortie de la République Populaire du Bénin
du véhicule, en cas de réexpédition définitive.

Fait à le

(Signature précédée de la mention manuscrite)

"LU ET APPROUVE"

.../...

DEMANDE D'IMMATRICULATION D'UN VEHICULE
AUTOMOBILE DANS LA SERIE DIPLOMATIQUE (1)

Je soussigné M. (2)
de nationalité Titulaire de la carte diplomatique N° ...
. du
Qualité (3)
domicilié à
demande l'immatriculation, dans la série diplomatique, de la voiture
automobile ci-après désignée :
Genre Marque
Type N° de la série du Type
Carrosserie Energie
Puissance (en CV) Nombre de places assises
. Couleur
(Haut
(Bas

Je déclare (4)
que cette voiture a été achetée en République Populaire du Bénin
le à M. importé de l'étranger
le par le bureau de douane de
que les droits et taxes dus au moment : (de l'importation) n'ont pas été
acquittés (de l'achat) ont été
(de l'achat) ont été acquittés.
- qu'elle est actuellement immatriculée sous le N°
- qu'elle fait l'objet d'un titre de mouvement (carnet de passage en
douanes, acquit à caution tryptique),
- qu'elle est assurée par

Je certifie posséder le ou les véhicules désignés, ci-après,
immatriculés dans la série diplomatique

Fait à le

(Signature)

.../...

Décision du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération (Direction du Protocole)	Décision du Ministre des Finances et de l'Economie (Direction des Douanes)	Décision du Ministre de l'Equipement et des Transports (Direction des Transports Terres- tres)
		Véhicule immatriculé le sous le N°

OBSERVATIONS (1) à transmettre en 5 exemplaires au Ministère des
Affaires Etrangères et de la Coopération, Direction du Protocole,
Cotonou (R.P.B.) ;

- (2) Nom (en lettres capitales) ; Prénoms ;
- (3) Fonctions exercées ;
- (4) Rayer les mentions inutiles.

A N N E X E B-I

REGIME DOUANIER DES VOITURES AUTOMOBILES
IMMATRICULEES DANS LES SERIES AT, IT OU IT-P

ENGAGEMENT RELATIF A L'IMPORTATION EN FRANCHISE
TEMPORAIRE D'UN VEHICULE AUTOMOBILE (1)

Je soussigné (2)
sollicitant l'immatriculation dans les series AT, IT ou IT-P de la
voiture automobile
Marque Type
dont les caractéristiques sont précisées au verso de la présente,

M'engage :

1°/ - A me conformer aux dispositions de la réglementation
douanière relative au régime de l'importation en franchise temporaire
notamment, en ce qui concerne l'interdiction de prêt, de vente ou de
location, des objets admis au bénéfice de ce régime ;

2°/ - A signaler, dès que possible et au plus tard à l'expira-
tion d'un délai d'un mois après la date de cessation des fonctions,
au bureau de Douane de
(3) tout changement dans ma situation qui serait susceptible de me
faire perdre le bénéfice de l'importation en franchise temporaire ;

3°/ - A présenter ledit véhicule au bureau de Douane de . . .
. (3) aux fins de régularisation de la situation douanière,
dans le cas où je désire procéder à sa vente à un tiers ;

4°/- A faire constater par la Douane, en remettant la présente
formule, la sortie de la République Populaire du Bénin du véhicule,
en cas de réexportation définitive.

Fait à le

(Signature précédée de la mention manuscrite)

"LU ET APPROUVE"

.../...

NOTA : Un exemplaire de la présente demande sera renvoyé au requérant après l'immatriculation de la voiture et devra être conservé par l'intéressé pour tout contrôle éventuel et notamment pour valoir titre d'importation temporaire en franchise, si le véhicule est déplacé sous ce régime.

Cet exemplaire sera déposé à la Direction des Douanes en cas de départ et d'exportation définitive du véhicule, de la République Populaire du Bénin.

- (1) A souscrire seulement par les personnes de statut diplomatique qui demandent le bénéfice du régime de l'importation temporaire ;
- (2) Nom et Prénoms du soumissionnaire ;
- (3) A compléter par le service des Douanes.

NOTA : Un exemplaire de la présente demande sera renvoyé au requérant après immatriculation de la voiture et devra être conservé par l'intéressé pour tout contrôle éventuel et notamment pour valoir titre d'importation temporaire en franchise si le véhicule est placé sous ce régime.

Cet exemplaire sera déposé au bureau des Douanes de sortie du territoire béninois en cas de départ de la République Populaire du Bénin et d'expédition définitive du véhicule.

- (1) A souscrire seulement par les personnes de statut diplomatique qui demandent le bénéfice du régime de l'importation temporaire ;
- (2) Nom et Prénoms du Soumissionnaire ;
- (3) A compléter par le Service des Douanes.

- (1) A transmettre en 5 exemplaires au Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération (Direction du Protocole) ;
- (2) Nom (en capitale) : Prénoms ;
- (3) Fonctions exercées ;
- (4) Rayer les mentions inutiles ;
- (5) donner les références d'assurance et joindre photocopie du certificat d'assurance.

En-tête de l'Ambassade
de l'Organisation ou de
la Représentation
N°

ANNEXE C

DEMANDE D'ADMISSION EN FRANCHISE (1)

L'Ambassade
La Mission
Le Consulat (2)
La Représentation) a l'honneur de demander l'admission
en franchise, au titre des privilèges diplomatiques, des marchandises
ci-après désignées :

Nature :
Valeur (3) :
Origine :
Poids brut :
Poids net :
Nombre de colis :
Marques portées sur les colis (4) : ; ;
Expéditeur :
Bureau de dédouanement :

Le Chef de Mission soussigné certifie que les marchandises ci-dessus
sont destinées exclusivement (2) :
- à son usage personnel ;
- à l'usage officiel de la Mission ;
- à l'usage personnel de M. Carte diplomatique N°
du

COTONOU, le
Signature du Chef de Mission
Cachet de la Mission.

Visa du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (Di- rection du Protocole)	Visa du Ministère des Finances et de l'Eco- nomie (Direction des Douanes)	Décision du Ministère des Finances (Cabinet)
--	--	---

(1) A adresser en 5 exemplaire au Ministère des Affaires Etrangères et
de la Coopération, Direction du Protocole ;
(2) Rayer les mentions inutiles ;
(3) Valeur C. A. P. en francs C. F. A. ;
(4) Préciser éventuellement, s'il s'agit d'un colis postal.

En tête de l'Ambassade
de l'Organisation ou de la
Représentation

A N N E X E D

N°

DEMANDE D'ADMISSION EN FRANCHISE DE TABACS,
VINS FINS ET ALCOOLES (1)

L'Ambassade (de à l'honneur de demander
La Mission)
Le Consulat (2) ()
La Représentation)

L'admission en franchise, au titre des privilèges diplomatiques, des bois-
sons, alcools ci-après désignés :

Nature des Produits (3)	Nombre d'unités (4)	Contenance ou poids unitaire (5)	Degré d'alcool	Bureau de Douane d'importation nom et adresse du Fournisseur	Adresse où les Produits doivent être livrés
-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----

Le Chef de Mission soussigné certifie que les produits ci-dessus sont
destinés exclusivement (2) :

- à son usage personnel ;
- à l'usage officiel de la Mission ;
- à l'usage personnel de M. Carte diplomatique N°
du

COTONOU, le
(Signature du Chef de Mission et cachet
de la Mission)

Visa du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération (Direction du Protocole)	Visa du Ministre des Finances et de l'Economie (Direction des Douanes)	Décision du Ministre des Finances (Cabinet)
-----	-----	-----
-----	-----	-----

.../...

Observations : Etablir un bon par fournisseur ou par bureau de Douane d'importation et par produits (tabacs, vins ou alcools) ;

(1) A adresser en 5 exemplaires au Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération (Direction du Protocole) ;

(2) Rayer les mentions inutiles ;

(3) Pour boissons, préciser vins ou champagne ;
Pour alcools, préciser Whisky, Cognac, Gin ;
Pour Tabacs, préciser cigarettes, et cigares etc... ;

(4) Pour Boissons et Alcool, préciser le nombre de bouteilles ;
Pour Tabacs, préciser le nombre de paquets, d'étuis ;

(5) Pour Boissons et Alcools, préciser la contenance en centilitres des bouteilles ;
Pour Tabacs, préciser le poids net paquet, étui ou boîte.

A N N E X E (E)

Ambassade de
Réception de la valise diplomatique

arrivée le
en provenance de

VALISE DIPLOMATIQUE

A T T E S T A T I O N

Monsieur Membre de la
Mission diplomatique de en
République Populaire du Bénin est
spécialement autorisé à prendre possession de la valise diplomatique en
provenance de

Voie aérienne
Marque de l'Appareil :

Vol n°
Date d'arrivée
Manifeste N°

ci-dessous désignée.

COTONOU, le

I.T.A. N°

Nombre et nature des colis

.....

.....

Poids brut

VOIE AERIENNE

VOIE MARITIME

Marque de l'appareil

Nom du navire ..

.....

Vol n°

Nom de la compagnie

.....

Date d'arrivée

gnie

I.T.A. N°

Date d'arrivée

Nombre et nature des

Manifeste n°

colis

Connaissance N°

.....

.....

.....

Nombre et nature

Poids brut

des Colis

.....

.....

Poids brut

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Nom de l'agent chargé du retrait :

.....

N° d'Enregistrement : bon à enlever.

Date d'enregistrement :

COTONOU, le